

# Arrêté du 21/12/07 portant agrément de l'Association des contrôleurs indépendants pour ce qui concerne les réceptifs à pression (ACI)

(JO n° 303 du 30 décembre 2007)

---

## **Caducité de l'agrément.**

NOR : DEVT0774424A

## **Vus**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) modifiée, y compris le code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) ;

Vu la loi n° 263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 411 de son règlement annexé relative au transport par mer des marchandises dangereuses en colis ;

Vu [l'arrêté du 1er juin 2001](#) modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit " arrêté ADR " ;

Vu [l'arrêté du 5 juin 2001](#) modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, dit " arrêté RID " ;

Vu la demande, en date du 3 septembre 2007, de l'Association des contrôleurs indépendants (ACI), sise 22, rue de l'Est, 92100 Boulogne ;

Vu l'avis de la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses dans sa séance du 27 novembre 2007,

Arrête :

## **Article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'Association des contrôleurs indépendants (ACI) a qualité d'organisme d'expertise et de certification au titre des 6.2.1.4 et 6.2.1.6 des arrêtés ADR et RID.

## **Article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'ACI a qualité d'organisme de contrôle et d'organisme de contrôle et d'épreuves périodiques au titre des 6.2.1 et 6.2.2 du code IMDG, et du 6.2.5 des arrêtés ADR et RID.

## **Article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

En application de [l'article 39 de l'arrêté ADR](#), les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) contrôlent l'activité de l'ACI pour ce qui relève de [l'article 1er](#).

## **Article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'ACI doit, pour exécuter les opérations découlant du présent agrément, respecter les modalités définies dans les procédures établies à ce sujet par ses soins et transmises au ministre chargé des transports et au ministre chargé de la marine marchande.

## **Article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

L'ACI est tenue d'observer les procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires qui lui sont notifiées par le ministre chargé des transports ou par le ministre chargé de la marine marchande.

## **Article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

Le présent agrément peut être retiré, suspendu ou restreint en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent arrêté, par [les arrêtés ADR](#) et [RID](#) susvisés ou par l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires conformément aux dispositions [des articles 39 de l'arrêté ADR](#), [31 de l'arrêté RID](#) et 411-2.01 de la division 411 susvisée.

## **Article 7 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

Les dispositions du présent arrêté, révocables à tout moment, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

## **Article 8 de l'arrêté du 21 décembre 2007**

Le directeur général de la mer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la mer et des transports,  
D. Bursaux